

# INSTRUCTION

## PUBLIÉE PAR ORDRE DU ROI,

*Sur les payemens à faire au Clergé ſéculier & régulier, à l'époque du 1.er janvier 1791.*

---

TOUS les Directoires de Départemens & de Diſtricts ſont déjà inſtruits qu'il a été fait des fonds ſuffiſans pour l'acquittement complet des ſommes dues aux Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, pour l'année 1790 & les trois premiers mois 1791, & que ces fonds conſiſtent:

1.° Dans la *portion* des fermages des biens ci-devant eccléſiaſtiques, loyers & autres redevances de l'année 1790, qui ſe trouvera avoir été recouvrée *au 1.er janvier 1791*, & exiſtante à cette époque, dans la caiſſe de chaque Receveur de Diſtrict.

2.° Dans le fonds de *ſoixante millions* dont l'Aſſemblée Nationale a décrété le verſement de la Caiſſe de l'Extraordinaire dans celle du Tréſor public, pour être, ſur le champ, reverſée & diſtribuée par le Tréſor public, ſur ceux des Départemens auxquels le montant des fermages & loyers recouvrés au 1.er janvier 1791, ne procureroit pas des moyens ſuffiſans.

Sans même attendre le réſultat des bordereaux demandés à tous les Directoires de Diſtricts pour connoître par aperçu

A

le montant de ce qu'ils auroient à payer, & le comparer avec celui des fonds exiſtans dans les caiſſes des Receveurs de Diſtricts, le Roi vient d'ordonner & de faire effectuer ſur le champ une première diſtribution entre tous les Départemens, d'une portion de ces 60,000,000 livres, pour qu'il n'y eût aucun retard ni aucun embarras dans les payemens.

Ainſi ce qui ſera reconnu être payable dans ce moment, peut, dans ce moment même, être payé ſans difficulté dans toutes les parties du Royaume.

Mais Sa Majeſté a jugé néceſſaire de rappeler aux Directoires de Départemens & à ceux de Diſtricts la marche à ſuivre ſur la forme & le mode des payemens, vis-à-vis de chaque claſſe d'Eccléſiaſtiques, d'après les diſpoſitions des Décrets qu'Elle a ſanctionnés.

## §. I.er

## *Fonctionnaires publics.*

Les Fonctionnaires publics ſont les Évêques, Curés, Vicaires & autres Miniſtres néceſſaires du culte, ſuivant la conſtitution du Clergé.

Il faut diſtinguer à leur égard l'année 1790, de celle d1791. Pour la préſente année, il devra être payé trois mois à tous les Fonctionnaires publics ſans aucune diſtinction ; mais on doit obſerver que ces trois mois ne ſont payables d'avance qu'à l'égard des Fonctionnaires publics qui auroient opté le traitement réglé par la conſtitution civile du Clergé.

Par rapport à l'année 1790, il faut diſtinguer ceux des Fonctionnaires publics qui avoient des bénéfices dont

ils faisoient valoir les biens par eux-mêmes, & qu'ils ont continué d'exploiter, ou qui ayant donné les fonds ruraux ou les dixmes à ferme, avoient perçu au 20 avril 1790, & ont continué de percevoir, depuis, des rentes ou redevances.

A l'égard de tous ceux qui sont dans cette espèce, comme ils sont censés s'être payés par eux-mêmes sur les revenus par eux perçus, il n'y a rien à leur faire payer pour l'année 1790, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu le compte auquel ils sont assujettis par les Décrets, notamment par l'article XX de celui des 6 & 11 août 1790, sanctionné le 25 du même mois.

Cependant, s'il étoit évident qu'il leur fût dû quelque chose, on pourroit leur faire payer quelque somme à compte.

Dans cette classe de Fonctionnaires publics, on doit comprendre les Curés & les Vicaires qui étoient ci-devant à portion congrue, ou qui avoient; savoir, les premiers, moins de 1,200 livres; & les seconds, moins de 700 livres.

A compter du 1.er janvier 1791, ils doivent jouir; savoir, les Curés de 1,200 livres ou plus, suivant la population de leur paroisse; & les Vicaires de 700 livres ou plus, s'ils habitent des villes dont la population excède trois mille ames.

Pour 1790, voici ce qui a été décrété à leur égard.

Par l'article VIII du Décret du 24 juillet, il a été dit, que « les Curés ayant moins de 1,200 livres, recevroient, » outre leur casuel, ce qu'ils avoient coutume de recevoir, » & que cela leur seroit payé de la même manière que » par le passé, savoir; par les décimateurs ou autres débi- » teurs de la portion congrue, ou en se retenant eux- » mêmes les revenus qu'ils avoient coutume de retirer de

» leurs fonds curiaux, novales ou autres reſſources. Il a été ajouté que « ce qui manqueroit, pour parfaire les » 1,200 livres, leur ſeroit payé dans les ſix premiers mois » de 1791. »

Par l'article IX du même Décret, il eſt dit « que les Vicaires » des villes jouiront en 1790, outre leur caſuel, des » ſommes qu'on étoit dans l'uſage de leur payer. Mais par l'article premier du Décret du 3 août, il a été ordonné que « dans le cas où le tout ne leur produiroit » pas 700 livres, ils recevroient ce qui s'en manqueroit » dans les ſix premiers mois de 1791. »

D'après ces diſpoſitions, il eſt évident que l'on ne peut & que l'on ne doit payer ces ſupplémens, qu'après que les vérifications preſcrites auront été faites.

Il reſte à préſent à examiner la claſſe des Fonctionnaires publics qui n'ont rien touché ſur 1790, qui ne faiſoient rien valoir, & dont les biens étoient affermés.

Lorſque leur traitement aura été liquidé, il faudra, ſans le moindre retard, le leur payer en entier pour 1790; ou bien s'il n'eſt pas liquidé en totalité, on leur payera ſur le champ la portion fixe qui ne préſentera pas de difficultés, & l'on pourra même leur faire toucher, juſqu'à concurrence du *minimum*, ce qui leur reviendra en ſus.

Une obſervation générale & applicable à tous les Fonctionnaires publics, c'eſt qu'il ne devra leur être fait aucun payement ſur l'année 1791, qu'après qu'ils auront prêté le ſerment preſcrit par la Loi du 26 décembre 1790, & qui avoit déjà été ordonné par l'article XXXIX du Décret du 24 juillet, ſanctionné par la Proclamation du 25 août ſur la *conſtitution civile du Clergé.*

## §. II.

### *Séculiers ſupprimés.*

Il y a lieu d'obſerver, vis-à-vis des Séculiers ſupprimés, les mêmes formes qu'envers les Fonctionnaires publics, ſuivant qu'ils auront déjà reçu quelques ſommes, ou fait valoir leurs biens, ou qu'ils les auront donnés à ferme: il faudra auſſi ſe tenir vis-à-vis d'eux dans la meſure indiquée au paragraphe précédent, lorſqu'ils n'auront pas fait liquider leurs traitemens, en obſervant d'ailleurs qu'ils ne ſont aſſujettis à aucun ſerment.

## §. III.

### *Eccléſiaſtiques Réguliers.*

---

#### RELIGIEUX.

Il faut avoir ſoin de diſtinguer à leur égard l'année 1790 de l'année 1791.

Pour cette dernière année, il leur eſt dû au premier janvier, trois mois pour le premier trimeſtre payable d'avance. Le payement de ce premier trimeſtre doit être effectué ſans délai & avec exactitude.

Quant à l'année 1790, il eſt néceſſaire d'obſerver que par l'article I.er du titre I.er de la Loi du 14 octobre dernier, *concernant les Religieux, les Religieuſes & les Chanoineſſes ſéculières & régulières*, il a été ordonné que leur traitement commenceroit à courir du 1.er janvier 1790, pour être

payé en 1791, & en même temps qu'ils compteroient de ce qu'ils auroient touché depuis le 1.er janvier 1790; au moyen de quoi il ne leur feroit payé que le fupplément néceffaire pour compléter leur traitement en cas de déficit, comme auffi ils feroient tenus de faire raifon du furplus, s'ils avoient touché au-delà de la fomme fixée pour leur traitement.

Par l'article XVII du titre IV de la Loi du 5 novembre 1790, il a été ordonné que dans leur compte, les Religieux porteroient en recette les fermages & loyers échus depuis & y compris la Saint-Martin 1789, & par eux reçus alors ou depuis cette époque,

Par l'article XVI de la même Loi, il eft dit que ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances aux Religieux pendant 1790, s'en feront payer fur les penfions defdits Religieux, qu'ils pourront faire faifir même en totalité.

Il réfulte de ces difpofitions, qu'il ne peut être fait aucun payement aux Religieux fur 1790, qu'après s'être affuré que le vœu de ces difpofitions a été complétement rempli. Pour cela, il faut diftinguer ceux qui font fortis de leurs maifons, de ceux qui y font reftés.

A l'égard des premiers, ils ont droit à tout ce qui leur eft dû, à compter du jour de leur fortie; ils ne peuvent être comptables de ce qui a été reçu ou dépenfé dans la maifon conventuelle dont ils ne faifoient plus partie; ainfi nulle difficulté pour le payement de tout ce qui pourra leur revenir.

Quant aux Religieux qui font reftés dans leur maifon, ils font cenfés avoir vécu fur des revenus qu'ils ont touchés, ou fur des fournitures qui leuront été faites à crédit, & qu'ils doivent par conféquent à leurs créanciers. Ainfi, dans le premier cas, il ne leur eft rien dû jufqu'à ce qu'ils ayent

rendu compte. Dans le ſecond cas, ce qui peut leur être dû appartient à leurs créanciers, & on ne doit rien leur payer avant que ceux-ci ſoient entièrement ſoldés.

Il s'enſuit que pour le traitement de 1790, les Religieux qui ont continué de vivre en commun, ne pourront rien exiger, avant que ces deux préalables ne ſoient remplis.

## RELIGIEUX SÉCULARISÉS *avant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.*

PENDANT 1790, les Religieux ſécularisés avant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, ont dû recevoir ce qui leur revenoit des mains des Régiſſeurs de leurs biens; ceux-ci de leur côté n'ont dû leur compter préciſément que ce qui leur revenoit; ce ſera un compte à faire avec ces derniers. Mais il ne doit être rien payé à ces Religieux par les Receveurs de Diſtrict pour 1790; du moins ceux-ci ne devront-ils rien payer qu'après que les Directoires auront pris des informations exactes.

A l'égard de 1791, les trois premiers mois de leur penſion, devront être acquittés ſur la caiſſe du Receveur du Diſtrict, dans lequel ils auront déclaré vouloir être payés. Mais comme ils ſont aſſimilés par l'article XXIX du titre I.er de la Loi du 14 octobre 1790, *concernant les Religieux, Religieuſes, &c.* aux Eccléſiaſtiques ſéculiers, & que comme ceux-ci ils doivent faire liquider leurs penſions ou traitemens, on ne peut leur payer, avant que cette liquidation ait été faite, que le quart du *minimum*, en attendant le ſurplus.

## RELIGIEUSES.

PAR l'article XIII du titre II de la même Loi du 14

octobre 1790, le traitement des Religieuſes ne doit courir que du premier janvier 1791 : d'un autre côté, d'après l'article premier & les ſuivans du même titre, ce traitement dépend d'une liquidation qui ſera néceſſairement longue.

Suivant l'article XVIII du titre IV de la Loi du 5 novembre 1790, les marchands, fourniſſeurs & ouvriers qui auront fait pour les Religieuſes des délivrances, fournitures ou ouvrages, en ſeront payés par le Tréſor public. L'article XIX du même titre veut, en conſéquence, que les Religieuſes rendent compte au premier janvier 1791, de ce quelles auront touché.

Enfin, ſuivant l'article XXV du titre II de la Loi du 14 octobre 1790, *ſur les Ordres religieux*, il a été ordonné « qu'il ſeroit accordé pour la fin de 1790, par les » Directoires de Département, ſur l'avis des Directoires de » Diſtrict, d'après la demande des Municipalités, les ſecours » néceſſaires aux maiſons qui ne jouiroient d'aucun revenu, » ou dont les revenus ſeroient inſuffiſans pour l'entretien des » membres qui les compoſent.

D'après ces diſpoſitions, l'année 1790 étant finie, il n'eſt dû pour les Religieuſes, que ce qui leur auroit été fourni pendant la même année, par des marchands, ouvriers ou fourniſſeurs, ou ſeulement quelques ſecours qui ſeroient indiſpenſablement néceſſaires à quelques Maiſons, pour ſolder entièrement leur dépenſe de 1790.

Quant à l'année 1791, on doit payer le premier quartier de la penſion. A la vérité, dans ce moment, la fixation de ce premier quartier ne peut être calculée poſitivement, puiſqu'aucun compte de la valeur des revenus de ces Maiſons religieuſes, n'aura pu encore été établi de la manière preſcrite par l'article XI du titre II de la Loi du 14

octobre 1790 ; mais l'évaluation du montant de ce premier quartier eſt abandonnée à la ſageſſe des Directoires.

Tout ce que l'on vient d'expliquer, concerne les Religieuſes qui ſont reſtées dans leurs maiſons. A l'égard de celles qui en ſont ſorties, on leur doit non-ſeulement le quartier payable d'avance au premier janvier 1791, mais encore ce qui leur eſt dû, à compter du moment de leur ſortie. Si même la Maiſon étoit pauvre, & qu'elle n'ait pu donner le ſecours qu'elle étoit dans le cas de fournir, on ne doit pas reſtreindre le remplacement de ce ſecours à l'équivalent de la penſion ; les Directoires doivent le régler en proportion du beſoin du moment ; ainſi, la meſure en eſt également abandonnée à leur ſageſſe.

## §. IV.

## *Chanoineſſes.*

LES Chanoineſſes ſont obligées de ſe faire liquider comme les ſéculiers, ſuivant le titre III de la Loi du 14 octobre 1790. Leur traitement ne doit courir que du 1.er janvier 1791 d'après l'article IX du même titre.

A l'égard de l'année 1790, elles ſont cenſées avoir vécu ſur ce qu'elles ont touché, ou ſur les fournitures à elles faites, & que la Nation doit payer, à la charge par elles de rendre compte, ſuivant les articles XVIII & XIX du titre IV de la Loi du 5 novembre 1790.

Ainſi il ne leur eſt dû que le quartier à compter du 1.er janvier 1791, qui n'eſt pas même payable d'avance. D'un autre côté, leur traitement dépendant d'une liquidation, on ne devra leur payer un premier quartier que du traitement

dont la fixation paroîtra ſans difficulté, ou plutôt, que le quart de la ſomme que par aperçu on jugera leur être due, d'après l'état qu'elles doivent donner, en conformité de l'article II du titre III de la Loi du 14 octobre 1790, *concernant les Ordres religieux.*

## §. V.

## *Instructions générales.*

C'EST après avoir médité toutes ces diſpoſitions des Décrets ſanctionnés par le Roi, que les Directoires de Diſtrict auront à faire faire des payemens; & ceux d'entr'eux qui avoient déjà préſenté un premier aperçu de ce qui leur paroiſſoit payable au 1.er janvier 1791, reconnoîtront qu'ils n'ont pas beſoin, dans ce moment, de fonds auſſi conſidérables qu'ils l'avoient d'abord préſumé.

Au ſurplus, la diſtribution proviſoire qui vient d'être effectuée entre les différens Départemens, d'une portion des 60,000,000# verſés de la Caiſſe de l'Extraordinaire dans celle du Tréſor public, réunie aux fonds provenans des fermages payés avant le 1.er janvier 1791, ſera certainement ſuffiſante pour mettre les Directoires à portée de payer dans ce moment tout ce qui ſera liquide; & ils peuvent d'ailleurs être aſſurés que ſur leurs demandes ſucceſſives & meſurées, ſans exagération ſur les dépenſes réelles à acquitter, le Gouvernement leur fera parvenir, ſans le moindre retard, & toujours avant le beſoin effectif, tous les fonds qui leur ſeront néceſſaires.

Le Roi ordonne expreſſément aux Receveurs de Diſtrict de faire paſſer exactement à la Caiſſe de l'Extraordinaire ce

qu'ils recevront, à compter du 1.er janvier 1791, sur les revenus des Biens nationaux, lors même que ce seroit sur des revenus échus avant cette époque. Ils feront ces versemens dans la forme que le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire leur a indiquée, en exécution de la Loi du 15 décembre dernier.

Les Directoires de Département & de District veilleront, avec d'autant plus d'attention, à la régularité & à la ponctualité de ces versemens, que c'est delà que dépend l'exactitude du payement des traitemens du Culte. On a prévu que généralement il n'y auroit pas au 1.er janvier 1791, dans la Caisse de chaque District, de quoi faire face à la dépense du même District; on a aussi prévu que dans les unes il y auroit moins de fonds que dans d'autres, non-seulement à cette époque du 1.er janvier, mais encore pendant tout le cours de l'année. Pour parer à ces différences entre la recette & la dépense locales de chaque District, le seul moyen auquel on pût recourir, a été de décider que le Trésor public feroit verser dans les caisses de District, à fur & à mesure du besoin, les supplémens qui leur seroient nécessaires. Mais de leur côté, ces Caisses doivent donc faire passer exactement toutes leurs recettes à la Caisse de l'Extraordinaire, puisque c'est elle qui, pour subvenir à la dépense du Culte, doit alimenter le Trésor public.

Les Directoires de District doivent encore observer qu'ils n'ont pas à faire payer seulement les traitemens ou pensions des Ecclésiastiques pour l'année 1790, & le premier quartier de 1791, mais encore les arrérages de rentes & les intérêts dûs pour 1790, par les maisons, corps & communautés supprimés, suivant le titre IV de la Loi du 5 octobre 1790.

Les Directoires de Département & de District ne doivent

f 64



pas non plus négliger de faire rendre les comptes preſcrits par les Loix qui viennent de leur être rappelées par cette Inſtruction, dans le cas où les intéreſſés différeroient trop à les préſenter.

Enfin, le Roi a jugé néceſſaire que cette Inſtruction fût ſur le champ adreſſée directement par ſon Miniſtre des finances aux Directoires de Diſtricts, en même temps qu'aux Directoires de Département; mais les Directoires de Diſtricts ne doivent jamais perdre de vue que la hiérarchie des pouvoirs adminiſtratifs déterminés par la Conſtitution, les ſubordonne aux adminiſtrations de Département & à leur Directoire; ils concevront dès-lors facilement que cet envoi direct n'a eu lieu que pour mettre plus d'accélération dans une opération qui ne devoit ſouffrir aucun retard, & que l'intention du Roi n'eſt point que cette meſure momentanée, & commandée par les circonſtances, puiſſe jamais & en aucun cas, tirer à conſéquence.

*D'après les ordres du Roi, ce 12 janvier 1791.*

*Signé* DE LESSART.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.